RÈGLEMENT (CEE) N° 3501/73 DU CONSEIL

du 18 décembre 1973

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; qu'en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1974 ; que, eu égard aux termes de l'offre en question et à l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, les montants de base et supplémentaire dont il est question ci-dessus se réfèrent normalement à l'année 1971 ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion [1], le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres à partir du 1er janvier 1974 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté autorise, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1974, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus ; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de « produits originai-

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

res » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1] ; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximum communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités ;

considérant qu'en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maxima précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maxima sont atteints à l'échellle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maxima et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane, d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maxima est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1974, les droits du tarif douanier commun et les droits des tarifs des nouveaux États membres afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1971, en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes.

4. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2 dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maxima visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa.

2. Dès que les montants maxima calculés selon l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays et territoires, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays ou territoire en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maxima communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximum que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et montants maxima est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane soit à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maxima communautaires prévus à l'article 1er paragraphes 3 et 4.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

ANNEXE A

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus (a) (b)

CHAPITRE 25

25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés
25.31 A	Spath fluor

CHAPITRE 27

27.03 B	Agglomérés de tourbe
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe:
	A. de houille:
	I. destinés à la fabrication d'électrodes
	C. autres
27.05	Charbon de cornue
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (1):
	A. Huiles légères:
	III. destinées à d'autres usages
	B. Huiles moyennes:
	III. destinées à d'autres usages

(a) Les produits industriels manufacturés et semi-finis bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, cependant que cette exemption ou cette suspension est directement et intégralement applicable par les nouveaux États membres, dans le cadre du présent système.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de la Roumanie.

(1) Pour les produits relevant des sous-positions 27.10 A III — B III — C I c), C II c), C III c) et d), le plafond communautaire, au sens de l'article 1er paragraphe 3, s'établit respectivement à 51 687 000, 12 907 000 et 99 010 000 unités de compte; pour ces mêmes sous-positions, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

27.10 *(suite)*	C. Huiles lourdes: I. Gasoil: c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils: c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre d) destinées à d'autres usages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral, ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cutbacks », etc.)

CHAPITRE 28

ex 28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode), à l'exception de l'iode brut
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
ex 28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes, à l'exclusion du sélénium et du silicium
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) (1)
28.11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) (*)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
28.20 B	Corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
28.25	Oxydes de titane
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
28.30	Chlorures et oxychlorures
28.31	Chlorites et hypochlorites
28.32	Chlorates et perchlorates
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites
28.34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et aluns; persulfates
28.39	Nitrites et nitrates
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates
28.41	Arsénites et arséniates
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbone d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
28.43	Cyanures simples et complexes
28.44	Fulminates, caynates et thiocyanates
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce

28.46	Borates et perborates
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques: B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (*EURATOM*) C. autres
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non: B. autres
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28.55	Phosphures
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.): A. de silicium B. de bore D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane E. autres
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux

CHAPITRE 29

29.01	Hydrocarbures
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures

29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Monoalcools saturés (*) (a) B. Monoalcools non saturés C. Polyalcools: I. Diols, triols et tétrols IV. autres polyalcools V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools (*) (a)
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.06	Phénols et phénols-alcools (*) (b)
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
29.08	Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.09	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde (*) (c)
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (*) (a)
29.14	Acides minocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (*) (e)
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (*) (f)
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 29.04 A I et 29.04 A ex V (2-éthylexand).
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.06 A I.
(c) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.11 E ex I (4-Hydroxy-3-méthoxylbenzo-3-hydro)(vanilline).
(d) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.13 A ex I (acétone).
(e) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.14 D I.
(f) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.15 C I.

29.19	Esters phosphoriques et leurs sels y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.22	Composés à fonction amine
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides
29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique
29.26	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide ortho-sulphobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylène-tétramine et la triméthylènetrinitramine)
29.27	Composés à fonction nitrile (*) (a)
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organo-mercuriques
29.34	Autres composés organo-minéraux
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
29.36	Sulfamides
29.37	Sultones et sultames
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques (*) (b)
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.40	Enzymes
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position ex 29.27 (acrylonitrile).
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.38 B ex II (vitamines B 12).

29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42
29.44	Antibiotiques (*) (a)
29.45	Autres composés organiques

CHAPITRE 30

30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques

CHAPITRE 31

31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (*)
31.04 B	Engrais minéraux ou chimiques potassiques, visés à l'alinéa B) de la note 3 au présent chapitre
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg: A. autres engrais: III. contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium: a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44%), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30% en poids

CHAPITRE 32

32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32.03	Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 29.44 ex A (pénicillines) et ex C (tétracycline).

32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agent de blanchiment optique » fixables sur fibre; indigo naturel
32.06	Laques colorantes
32.07	Autres matières colorantes, produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre ce ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

CHAPITRE 33 HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOIDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

CHAPITRE 34 SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET « CIRES POUR L'ART DENTAIRE »

CHAPITRE 35

35.02 B	Albuminates et autres dérivés des albumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

CHAPITRE 36 POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES (*) (a)

CHAPITRE 37 PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

CHAPITRE 38

38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
38.05	Tall oil (« résine liquide »)
38.06	Lignosulfites
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:
	A. Parements préparés et apprêts préparés:
	II. autres
	B. Préparations pour le mordançage
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 36.06.

38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

CHAPITRE 39

39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) (*) (a)
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée: (*)
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé
	B. autres:
	III. Acétates de cellulose
	IV. autres esters de la cellulose
	V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose
	VI. Fibre vulcanisée
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques de caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus (*)

CHAPITRE 40

40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.03	Caoutchouc régénéré
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 39.02 C I, C IV et C VII a).

40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

CHAPITRE 41

41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus:
	A. de vachettes des Indes (« Kips »), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:
	A. de métis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir
	B. autres peaux:
	II. non dénommées
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:
	A. de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir
	B. autres peaux:
	II. non dénommées (1)

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus:
	A. de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir
	B. autres peaux:
	II. non dénommées (1)
41.06	Cuirs et peaux chamoisés
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées

CHAPITRE 42

42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons

CHAPITRE 43

43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures (*) (a)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non

CHAPITRE 44

44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
44.06	Pavés en bois
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais autrement travaillés
44.09	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 43.03 ex B (gants).

44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur:
	A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires (*)
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
44.24	Ustensiles de ménage en bois (*) (a)
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffres, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets
44.28	Autres ouvrages en bois,

CHAPITRE 45

45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

(a) L'astérisque ne porte que sur la position ex 44.24 (pinces à linge).

CHAPITRE 46

46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles (1)

CHAPITRE 47

47.01	Pâtes à papier
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier:
	A. Déchets de papier et de carton

CHAPITRE 48

48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:
	A. Papier journal
	B. Papier à cigarettes
	C. Papiers et cartons kraft:
	I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil
	E. autres
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48.09	Plaques pour construction, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires (*)
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies:
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose

CHAPITRE 49 ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

CHAPITRE 65 COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

CHAPITRE 66

66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles de n°s 66.01 et 66.02

CHAPITRE 67

67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure
67.05	Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières

CHAPITRE 68 OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES (*) (a)

CHAPITRE 69

69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.)
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés (1)
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement (1) (*)
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques (*) (b)
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques

CHAPITRE 70

70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 68.01.

(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 69.12 C.

70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre (*) (a)
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:
	I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie
	II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.) (1)
	B. autres (2)
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
70.21	Autres ouvrages en verre

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

(2) Pour les produits relevant de cette sous-position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

(a) L'astérisque ne porte que sur la position ex 70.10 (bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé d'une contenance de plus de 0,25 litre à 2,5 litres).

CHAPITRE 71

71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

CHAPITRE 73

73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
73.05 A	Poudres de fer ou d'acier
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. Blooms et billettes: II. forgés B. Brames et largets: II. forgés C. Ébauches de forge
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: B. simplement forgées C. simplement obtenues ou parachevées à froid D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: b) obtenues ou parachevées à froid II. autres

73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:

A. Profilés:

II. simplement forgés

III. simplement obtenus ou parachevés à froid

IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
a) simplement plaqués:
2. obtenus ou parachevés à froid
b) autres

73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:

B. simplement laminés à froid:
II. autres

C. plaqués, revêtus ou autrement traités â la surface:

I. argentés, dorés ou platinés

II. émaillés

III. étamés:
b) autres

IV. zingués ou plombés

V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):
a) simplement plaqués:
2. laminés à froid
b) autres

D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)

73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:

B. autres tôles:

II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
a) de 3 mm ou plus

IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
a) argentées, dorées, platinées ou émaillées

V. autrement façonnées ou ouvrées:
a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
1. argentées, dorées, platinées ou émaillées
b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

73.14 Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus:

A. Acier fin au carbone:

I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:
a) forgés

II. Ébauches de forge

V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
a) simplement forgés
c) simplement obtenus ou parachevés à froid
d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):

1. simplement plaqués:
bb) obtenus ou parachevés à froid

2. autres

73.15 *(suite)*

VI. Feuillards:
b) simplement laminés à froid
c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
1. simplement plaqués:
bb) laminés à froid
2. autres
d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)

VII. Tôles:
b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
1. de 3 mm ou plus
d) autrement façonnées ou ouvrées:
2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

B. Aciers alliés:

I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:
a) forgés

II. Ébauches de forge

V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
a) simplement forgés
c) simplement obtenus ou parachevés à froid
d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
1. simplement plaqués:
bb) obtenus ou parachevés à froid
2. autres

VI. Feuillards:
b) simplement laminés à froid
c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
1. simplement plaqués:
bb) laminés à froid
2. autres
d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)

VII. Tôles:
b) autres tôles:
2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
aa) de 3 mm ou plus
4. autrement façonnées ou ouvrées:
bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

73.16 Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:

A. Rails:

I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux

D. Éclisses et selles d'assise:

II. autres

E. autres

73.17 Tubes et tuyaux en fonte (*)

73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) (*)
73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservois, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux ondulateurs et similaires
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier

73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier (1) (*)

CHAPITRE 74

74.02	Cupro-alliages
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre (1)
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.09	Réservoirs, foudres, vuces et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion de gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre
74.14	Pointes, clous, crampons, appointés crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre

CHAPITRE 75

75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel

CHAPITRE 76

76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium (1) (*)
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm (1) (*)
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium

CHAPITRE 77

77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrés
77.03	Autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré

CHAPITRE 78

78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m^2 de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb

CHAPITRE 79

79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc
79.05	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc

CHAPITRE 80

80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain
80.06	Autres ouvrages en étain

CHAPITRE 81

81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes
	C. autres
81.02	Molybdène, brut ou ouvré:
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes
	C. autres
81.03	Tantale brut ou ouvré:
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes
	C. autres
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:
	A. Bismuth: II. ouvré
	B. Cadmium: II. ouvré
	C. Cobalt: II. ouvré
	D. Chrome: II. ouvré
	E. Germanium: II. ouvré
	F. Hafnium (celtium): II. ouvré
	G. Manganèse: II. ouvré
	H. Niobium (colombium): II. ouvré
	IJ. Antimoine: II. ouvré
	K. Titane: II. ouvré
	L. Vanadium: II. ouvré

81.04 *(suite)*	N. Thorium: II. ouvré
	O. Zirconium: II. ouvré
	P. Rhénium: II. ouvré
	Q. Gallium, indium, thallium: II. ouvré
	R. Cermets: II. ouvrés

CHAPITRE 82

82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes [1]
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames

[1] Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou a beurre, pinces à sucre et articles similaires (1)
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14

CHAPITRE 83

83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs (2)
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambre fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs

(1) Pour les produits relevant de la sous-position 82.14 A, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

(2) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

CHAPITRE 84

84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée »
84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) (*) (a)
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindre pour ces machines

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 84.10 B II.

84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
84.31	Machines et appareils pour la fabrication, de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton

84.32 Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets

84.33 Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre

84.34 Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)

84.35 Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie

84.36 Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles

84.37 Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)

84.38 Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n^{os} 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)

84.39 Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie

84.40 Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)

84.41 Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:

A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:

I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:

a) machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 UC

II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre

B. Aiguilles pour machines à coudre

84.42 Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41

84.43 Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie

84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n^{os} 84.49 et 84.50.
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n^{os} 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils au gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.)
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement déstinés aux machines et appareils des n^{os} 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A *(EURATOM)* B. Réacteurs nucléaires C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) *(EURATOM)*

84.59 *(suite)*	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques
	E. autres
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires (*) (a)
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) (*)
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 tonnes, pour génératrices et turbines
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques

CHAPITRE 85

85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:
	I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts (1)
	B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs
	C. Parties et pièces détachées (2)
85.02	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85.04	Accumulateurs électriques (3)
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 84.61 ex B (articles de robinetterie et autres organes similaires en fonte).

(1) Pour les produits relevant de la sous-position 85.01 A I, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20%.

(2) Pour les produits relevant de la sous-position 85.01 C, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30%.

(3) Pour les produits relevant de la sous-position 85.04 A (au plomb), le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20%.

85.07 Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé

85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs

85.09 Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles

85.10 Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09:

A. Lampes de sûreté pour mineurs

85.11 Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper

85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24

85.13 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur

85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence

85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:

A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:
   I. Appareils émetteurs
   II. Appareils émetteurs-récepteurs
   IV. Appareils de prise de vues pour la télévision

B. autres appareils

C. Parties et pièces détachées:
   I. Meubles et coffres
   II. Parties décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm

85.16 Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes

85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16

85.18 Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables (1)

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution (1)
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair (1)
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseur à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, microstructures électroniques:
	A. Lampes, tubes et valves
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors
	D. Cristaux piézo-électriques montés
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques, d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

CHAPITRE 86 VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

CHAPITRE 87

87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
87.04	Châssis des véhicules automobiels repris aux n°s 87.01 à 87.03 Inclus, avec moteur

(1) Pour les produits relevant de la sous-position 85.19 A et 85.20 A, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur (1)*
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
87.12	Parties pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus (2) * (a)
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:
	A. Véhicules à traction animale
	B. Remorques et semi-remorques:
	I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom)
	C. autres véhicules
	D. Parties et pièces détachées

CHAPITRE 88 NAVIGATION AÉRIENNE

CHAPITRE 89 NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

CHAPITRE 90

90.01	Lentilles, primes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

(2) Pour les produits relevant de la sous-position 87.12 B, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 87.12 B.

90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie: A. Appareils photographiques B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son): A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés (1) B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie, écrans pour projections
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale, ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris, les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20%.

90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesses et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'êtres utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions

CHAPITRE 91

91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)

91.07	Mouvements de montres terminés
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties (1)
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
91.11	Autres fournitures d'horlogerie

CHAPITRE 92

92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.09	Cordes harmoniques
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteurs de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique: B. Appareils, d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (2)
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11

CHAPITRE 93 ARMES ET MUNITIONS (*) (a)

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

(2) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 93.07 B.

CHAPITRE 94

94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:
	A. spécialement conçus pour aérodynes
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non

CHAPITRE 95 MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

CHAPITRE 96 OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE (*) (a)

CHAPITRE 97

97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) (1) (*) (b)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 (1)
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants

CHAPITRE 98

98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n^{os} 98.04 et 98.05
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes

(1) Pour les produits relevant de la position 97.04 et des sous-positions 97.06 B et C, le montant maximum communautair visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 96.02 A et C.

(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 97.04 A.

98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages

CHAPITRE 99 OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (république populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Dhabi
- Dibay
- Ra's al-Khayma
- Fujairah
- Ajman
- Sharjah
- Umm al Quaiwan

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire démocratique du Yémen
Roumanie
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Cap vert
Christmas (île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Hong Kong
Iles Dans-le-Vent (1)
Iles des Cocos (Keeling)
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Iles Sous-le-Vent (3)
Macao
Mozambique
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée papouasienne
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Iles Corn et Swan
Iles du Prince et São Tomé
Iles Heard et MacDonald
Iles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (y compris Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (y compris îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, îles Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque: les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.